

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 166

présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac,  
Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 57**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Un opérateur de jeux ou paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 ne peut pas détenir une participation du capital, y compris minoritaire, d'une personne morale organisant des courses hippiques, des compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part, dès lors qu'il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions, ou manifestations sportives. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire aux opérateurs de jeux et de paris en ligne d'être actionnaire majoritaire ou d'avoir une participation minoritaire dans le capital d'un club, d'une équipe ou de chevaux sur lesquels ils organisent des paris.

Pouvoir être propriétaire, sous quelle forme que ce soit, de telles équipes n'est pas admissible lorsque l'on organise des paris dans ce secteur. Il convient pour cela d'éviter tout conflit d'intérêt en la matière, c'est une mesure d'éthique essentielle.

C'est le sens du présent amendement.